



Arrêté préfectoral n° 07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant mise en demeure - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société TEINTURE DES CEDRES à Boulieu-Lès-Annonay (07100), installations de teinturerie.

**portant mise en demeure - Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TEINTURE DES CEDRES à Boulieu-Lès-Annonay (07100), installations de teinturerie.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret NOR INTA2100151D du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2022-08-22-00002 du 22 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-1687 du 31 octobre 2000 autorisant la SA TEINT à « Les Cèdres », ZAC – RN 82 – Boulieu-Lès-Annonay, à exploiter une unité de teinture de matières textiles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-28-8 du 28 janvier 2009 prescrivant à l'exploitant de la société TEINTURE DES CEDRES (anciennement SA TEINT) des prescriptions modificatives relatives au rejet des eaux résiduelles industrielles issues du fonctionnement de son établissement sis au lieu-dit « Les Cèdres » à Boulieu-Lès-Annonay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013168-0013 du 17 juin 2013 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement de l'installation exploitée par la société TEINTURE DES CEDRES à Boulieu-Lès-Annonay en imposant des contrôles sur les rejets d'hydrocarbures ;

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 qui dispose que : « L'exploitant fournira au préfet, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation.

Cette étude devra définir un plan d'actions à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de l'autosurveillance ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des hydrocarbures au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production...) pouvant impacter dans le temps qualitativement et quantitativement le rejet d'hydrocarbures ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet des hydrocarbures par les procédés.

Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux valeurs limites réglementaires d'émission ainsi qu'aux enjeux du milieu récepteur, notamment par une comparaison des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu.

Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation. »

Vu le rapport d'inspection du 25 novembre 2022 relatif à l'inspection réalisée sur le site le 18 octobre 2022 ;

Vu le courrier en date du 30 novembre 2022 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 14 décembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 octobre 2022 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant n'a pas fourni une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation. Cette étude est attendue depuis le 17 décembre 2013 et une non-conformité avait déjà été relevée lors de la dernière visite d'inspection du 14 novembre 2017.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TEINTURE DES CEDRES de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 susvisé , afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

La société TEINTURE DES CEDRES est mise en demeure pour son site implanté 33 chemin des Guillotes – Le Rivet – 07100 Boulieu-Lès-Annonay, de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 susvisé, en fournissant une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation, pour la réduction des émissions en hydrocarbures totaux dans les rejets liquides de l'installation, **dans un délai de 3 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 et L. 541-3 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, à savoir :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 – Publicité :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 – Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de Lyon ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative de Lyon.

Article 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société Teinture des Cèdres et au maire de Boulieu-les-Annonay.

Fait à Privas, le

23 DEC. 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Isabelle ARRIGHI

